

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2012 201-00 11
portant **modification des conditions d'exploitation**
de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune de
MAINE DE BOIXE aux lieux-dits « Champs de l'Etang,
Les Courts et Champ du Chêne » par la société **GSM**

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 modifié le 28 octobre 2008 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de MAINE DE BOIXE ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société GSM le 21 février 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 mai 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 27 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon l'article R 512-31 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1- L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Champ de l'Etang » « Les Courts » « Champ du Chêne » sur la commune de MAINE DE BOIXE est modifié comme suit. Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 28 octobre 2008 sont abrogées.

article 1 - tableau :

Le tableau initial est remplacé par le tableau suivant :

Nomenclature des installations classées	Activités	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	<u>Production moyenne</u> 450 000 tonnes/an <u>Production maximale</u> 600 000 tonnes/an	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 200 kW	P = 980 kW	A

A = Autorisation

- **article 2 – Caractéristiques de l'autorisation – dernier alinéa**
La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

La hauteur de découverte est de 0,4 m en moyenne.

La hauteur de banc exploitable est de 22 m.

La cote minimale NGF est de 90 m sauf en un point bas à 87,5 m, sur une surface de 600 m², au sud de l'excavation.

Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 12 211 500 tonnes et la production maximale autorisée est de 600 000 tonnes par an.

- **article 7.5 – Conduite de l'exploitation**

La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

L'exploitation est conduite conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et au dossier pour ce qui n'y est pas contraire.

Les plans montrant l'évolution de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

- **article 8 – Remise en état** : La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

A l'état final, le site se présentera sous la forme d'une excavation dont le carreau aura été remblayé sur 4,6 m environ, puis revégétalisé. Les cotes minimales NGF seront de 97,6 m au nord ouest et de 102,6 m au sud du site. Il comprendra des parties boisées, une zone pouvant être mise en culture, des prés au sud, un point bas situé au sud constituant une zone humide. Les plantations d'arbres et arbustes seront effectuées avec des essences locales. La totalité du front sud aura été taluté.

Le plan de remise en état final est joint au présent arrêté.

article 8.1 : La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
 - le plan de remise en état définitif.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

article 8.2 : La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

Le remblayage est réalisé avec les stériles de la carrière et des apports extérieurs.

Les apports extérieurs sont au maximum de 50 000 t/an (35 000 m³/an).

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

- **article 10.1** : La rédaction initiale du 1er alinéa du point III est remplacée par la rédaction suivante :

La position du niveau des eaux souterraines et l'étendue de ses fluctuations font l'objet d'un relevé mensuel sur les piézomètres repérés PZ1 (limite sud est du site) et PZ2 (aire routière au nord) dans le dossier d'étude d'impact. Il en est de même pour le niveau de l'eau de fond de carrière. Un suivi de la qualité de l'eau de fond de carrière est réalisé annuellement et porte sur les paramètres suivants : MES, DCO, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, métaux lourds totaux, Hydrocarbures totaux. Les résultats sont notés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- **article 10.2.2** : La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

- I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel comprennent les eaux d'exhaure excédentaires sur des terrains dont l'exploitant a la maîtrise et les eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures rejetées à proximité de l'aire de lavage des engins. Elles respectent les dispositions suivantes :
- PH compris entre 5,5 et 8,5
 - température inférieure à 30°C
 - MES < 35 mg/l (norme NFT90105)
 - DCO < 125 mg/l (norme NFT90101)
 - Hydrocarbures totaux < 5 mg/l (norme NFT90114)

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour MES, DCO, HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
- III - La surveillance de la qualité du rejet en sortie de séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle annuel. Les résultats d'analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- IV - Les volumes d'eau d'exhaure rejetés hors carrière font l'objet d'un relevé hebdomadaire. Les résultats sont consignés sur un registre ouvert à cet effet.

- **article 14.1 - Bruits** : La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

Zones à émergence réglementée :

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- Valeurs limites, points de contrôle, émergences :

BRUIT		
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Côté ouest le long de la RN10	71	67
Autres côtés	65	55

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine :

- en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs limites,
- dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux émergences.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

- **article 16** : La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

16.1 - Généralités

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

16-2 – Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation joint au présent arrêté et l'indice TP01 à la date de rédaction de cet arrêté. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

Période	2007-2012	2012-2017	2017-2022	2022-2027
Montant € TTC	620 669	603 350	596 918	386 077

16.3 - Indice TP01

L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières est de 686,5 (décembre 2011).

Article 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MAINE DE BOIXE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

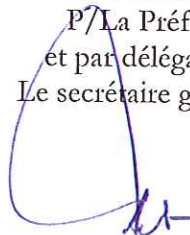
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société GSM.

Article 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MAINE DE BOIXE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 19 JUIL. 2012

P/La Préfète
et par délégation
Le secrétaire général,

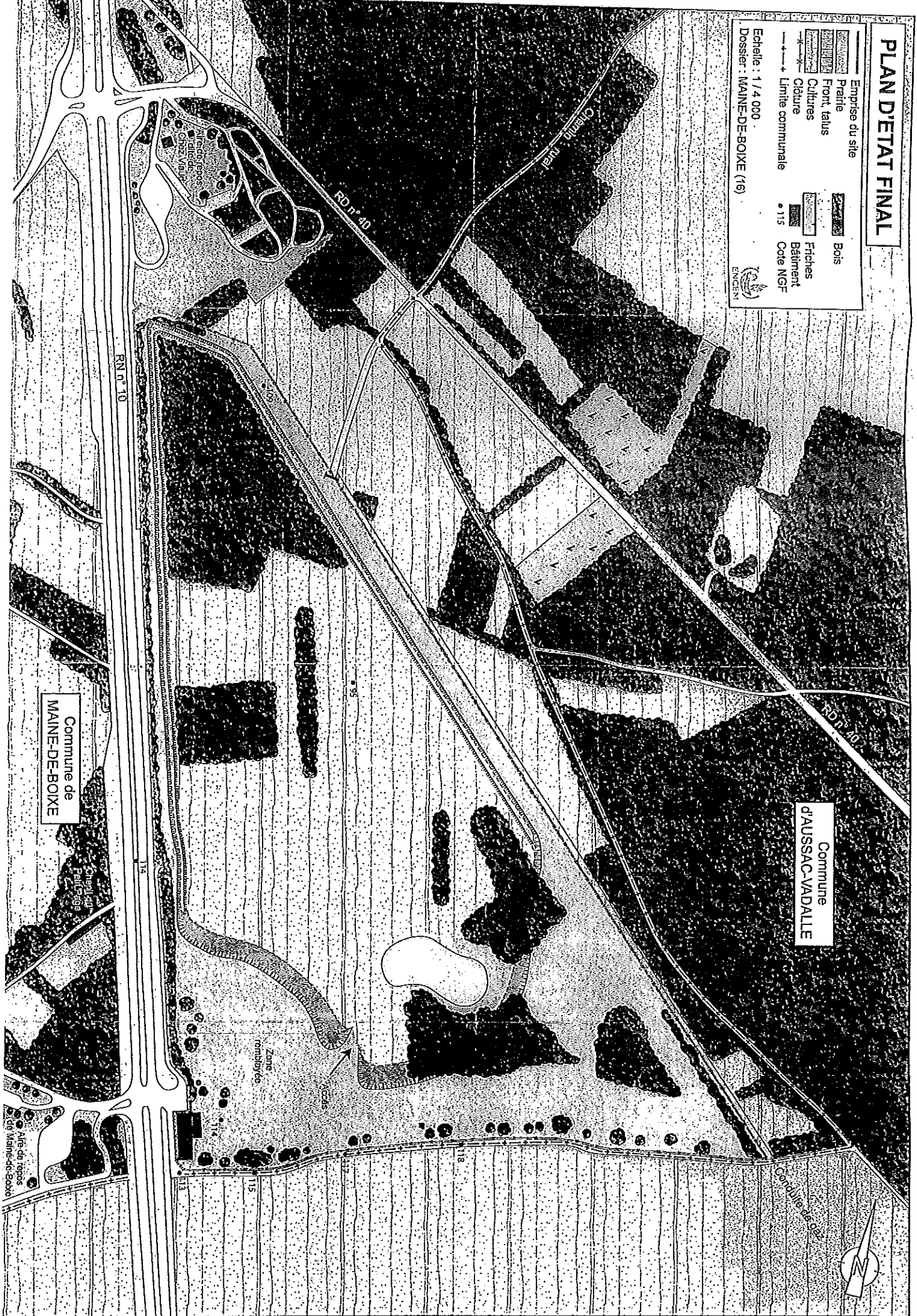


Jean-Louis AMAT

PLAN DETAIL FINAL

	Bois		Fiches
	Bâtiment		Côte NGF
	Emprise du site		
	Prairie		
	Front talus		
	Cultures		
	Clôture		
	Limite communale		

Echelle : 1 / 4 000
 Dossier : MAINE-DE-BOIXE (16)



Commune
d'AUSSAC-VADALLE

Commune de
MAINE-DE-BOIXE



Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe

Alignement
de Maine-de-Boixe


Alignement
de Maine-de-Boixe

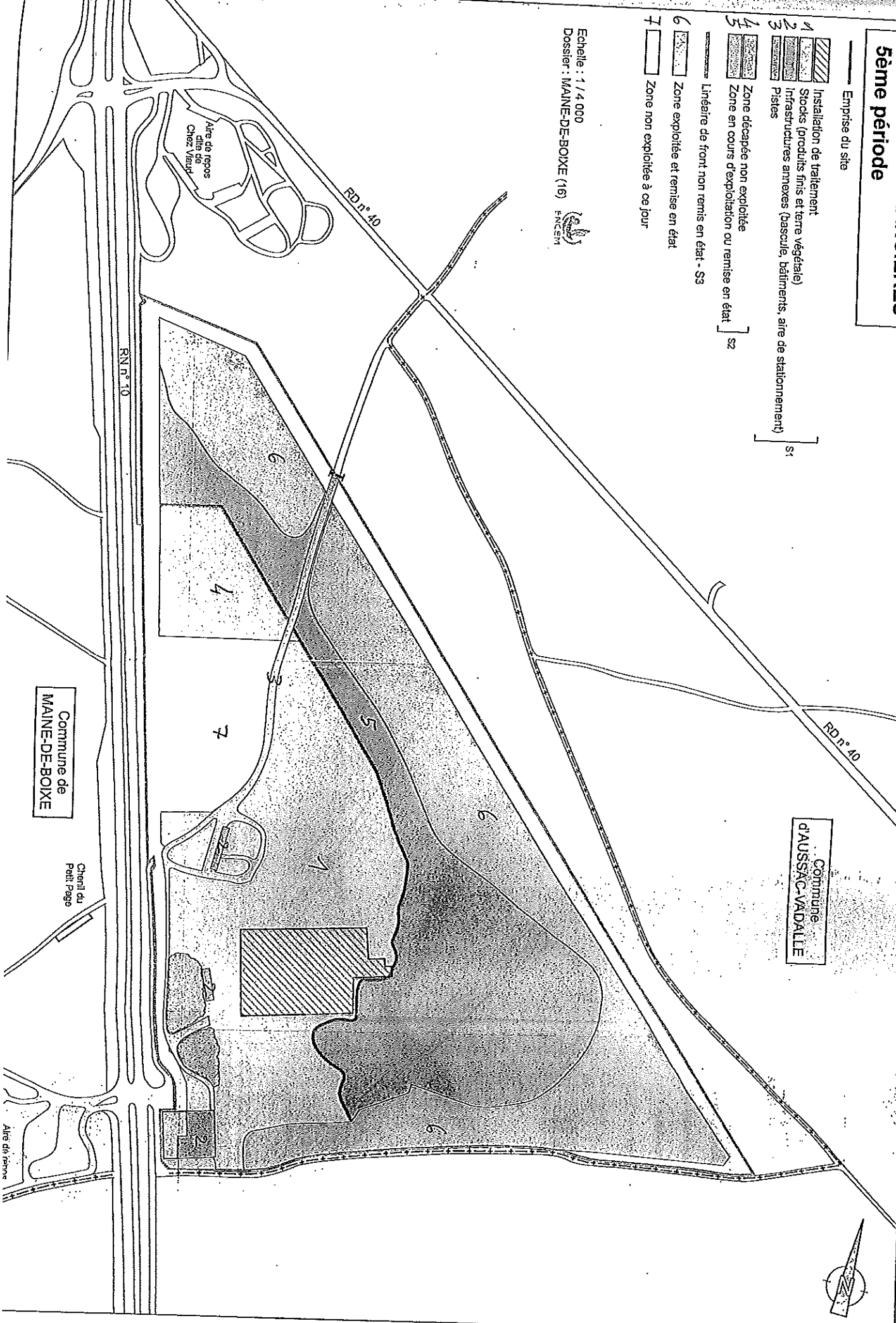
Alignement
de Maine-de-Boixe

GARANTIES FINANCIERES

5ème période

- Emprise du site
- 1 Installation de traitement
- 2 Stocks (produits finis et terre végétale)
- 3 Infrastructures annexes (bascule, bâtiments, aire de stationnement)
- 4 Pistes
- 5 Zone décapée non exploitée
- 6 Zone en cours d'exploitation ou remise en état] S1
- 7 Linéaire de front non remis en état - S3
- 8 Zone exploitée et remise en état
- 9 Zone non exploitée à ce jour

Echelle : 1 / 4 000
 Dossier : MAINE-DE-BOIXE (16) 



Aire de repos
 dite de
 Chez Vieud

RD n° 40

RNN n° 10

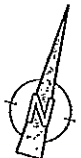
RD n° 40

Commune
 d'AUSSAC-VADALLE

Commune de
 MAINE-DE-BOIXE

Cherif du
 Petit Page

Aire de repos

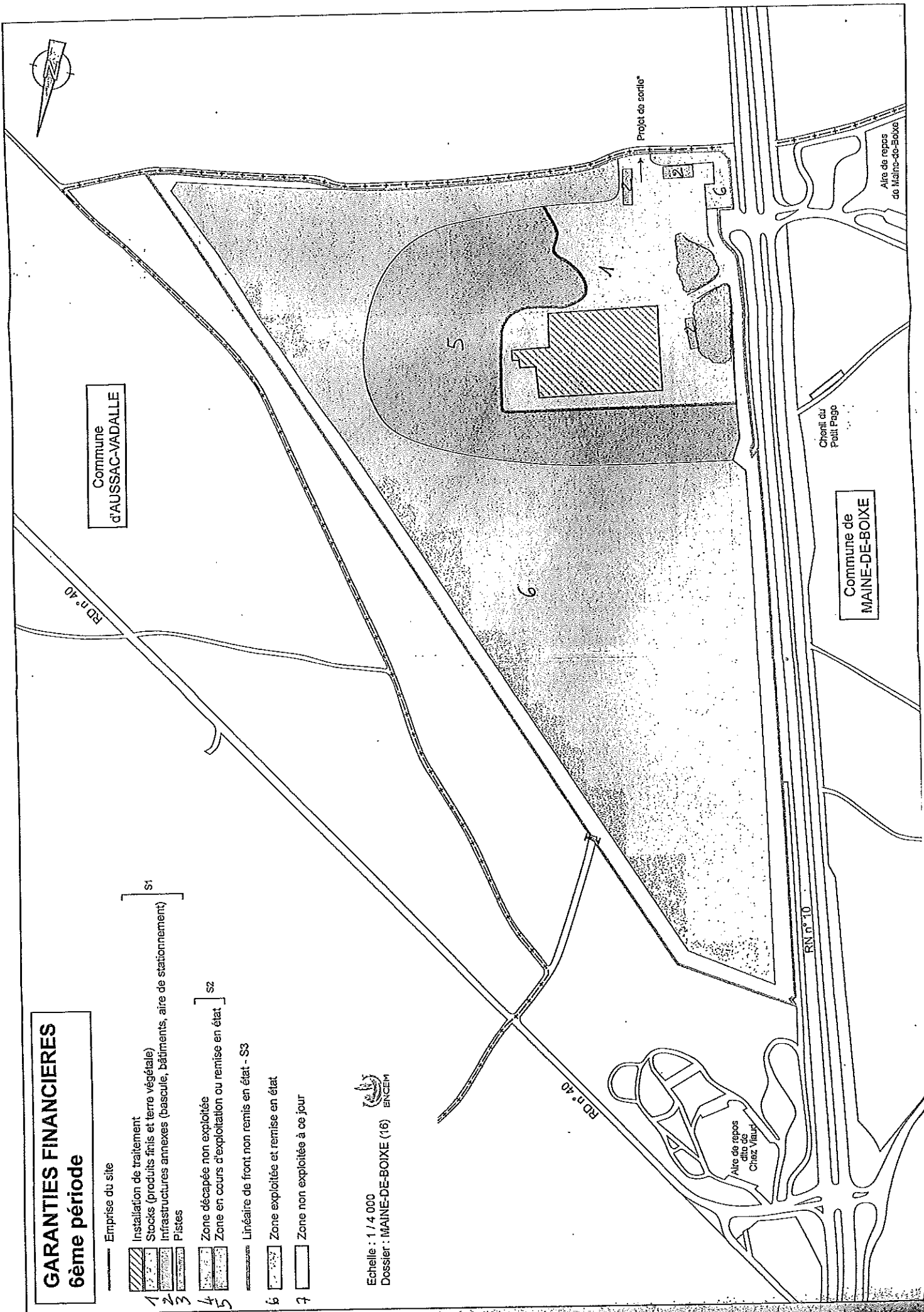


GARANTIES FINANCIERES 6ème période

- Emprise du site
- ▨ Installation de traitement
- 1 Stocks (produits finis et terre végétale)
- 2 Infrastructures annexes (bascule, bâtiments, aire de stationnement)
- 3 Pistes
- 4 Zone décapée non exploitée
- 5 Zone en cours d'exploitation ou remise en état
- Linéaire de front non remis en état - S3
- 6 Zone exploitée et remise en état
- 7 Zone non exploitée à ce jour




Echelle : 1 / 4 000
Dossier : MAINE-DE-BOIXE (16)

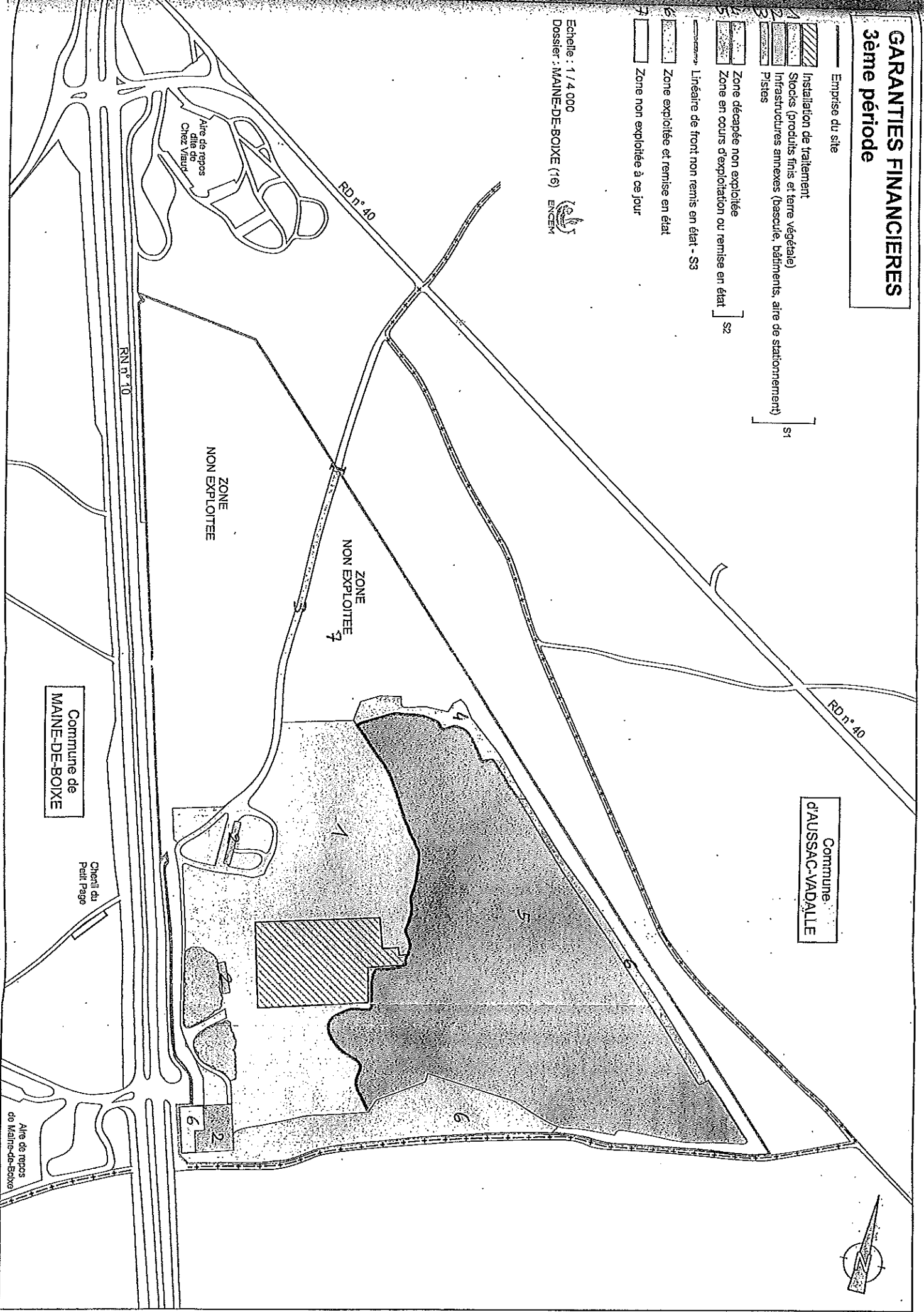


GARANTIES FINANCIERES

3ème période

- Emprise du site
- Installation de traitement
- Stocks (produits fins et terre végétale)
- Infrastructures annexes (bascule, bâtiments, aire de stationnement) S1
- Pistes
- Zone décapée non exploitée
- Zone en cours d'exploitation ou remise en état S2
- Linéaire de front non remis en état - S3
- Zone exploitée et remise en état
- Zone non exploitée à ce jour

Echelle : 1 / 4 000
 Dossier : MAINE-DE-BOIXE (16) 

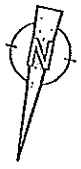


GARANTIES FINANCIERES 4ème période

- Emprise du site
- 1 Installation de traitement
- 2 Stocks (produits finis et terre végétale)
- 3 Infrastructures annexes (bascule, bâtiments, aire de stationnement)
- 4 Pistes
- 5 Zone décapée non exploitée
- 6 Zone en cours d'exploitation ou remise en état
- 7 Linéaire de front non remis en état - S3
- 8 Zone exploitée et remise en état
- 9 Zone non exploitée à ce jour



Echelle : 1 / 4 000
Dossier : MAINE-DE-BOIXE (16)



Commune
d'AUSSAC-VADALLE

Commune de
MAINE-DE-BOIXE

Aire de repos
du Maine-de-Boixe

Chef-lieu du
Pays Patois

Aire de repos
cité de
Chez Viaud

ZONE
NON EXPLOITEE

